



**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 03**

**Mois de : DECEMBRE 2013**

**DATE DE PARUTION : 15 JANVIER 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois de DECEMBRE 2013**

<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DE LOGEMENT</b>		
<b>ARRETE N° 2013-309-DEAL-SEPR portant autorisation au titre de l'arrêté n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010 relatif à la construction d'un centre de rétention administrative, d'une zone d'attente et de la direction départementale de la police aux frontières sur la commune de Pamandzi</b>	17/12/13	12
<b>ARRETE N° 2013-319 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité de fabrication de polymères, zone industrielle de kaweni, commune de Mamoudzou. Installations Classées pour la protection de l'Environnement Société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE</b>	19/12/13	7
<b>ARRETE N° 2013-321 portant autorisation au titre de l'arrête n° 2010/157/DAF du 31 décembre 2010 relatif à la construction du collège de majicavo-Lamir sur la commune de Koungou</b>	17/12/13	11
<b>ARRETE N° 2013-326- DEAL- SEPR relatif à probation de l'État des lieux du bassin de Mayotte</b>	06/01/14	2
<b>ARRETE N° 2014-004 /DEAL/SEPR portant autorisation, sur le territoire de Mayotte, à prélever, transporter, mettre en culture des plants ou fragments de plants, de graines, de fruits de toutes espèces végétales protégées au titre de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006</b>	10/01/14	3



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte  
Service Environnement et Prévention  
des Risques

**ARRETE N° 2013 - 309 - DEAL - SEPR**

*portant autorisation au titre de l'arrêté n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010 relatif à la construction d'un centre de rétention administrative, d'une zone d'attente et de la direction départementale de la police aux frontières sur la commune de Pamandzi.*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-66,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010157/DAF du 10 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de déclaration et d'étude d'impact relatif à la construction d'un centre de rétention administrative, d'une zone d'attente et de la direction départementale de la police aux frontières sur la commune de Pamandzi, déposé le 20 août 2013 par le Ministère de l'intérieur,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 06/11/2013 au 20/11/2013 en mairie de Pamandzi,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,**

#### **ARRETE**

**Titre I :           Objet de l'arrêté**

#### **Article 1   Objet de l'autorisation**

Le Ministère de l'Intérieur, est autorisé à réaliser un centre de rétention administrative, une zone d'attente et les locaux de la direction départementale de la police aux frontières sur le territoire de la commune de Pamandzi, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 23 000 000 euros.

#### **Article 2   Contexte réglementaire**

Le projet présenté est soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales et mise en œuvre d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique de 15,6 kg de DBO5.

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010, le montant des travaux étant supérieur à 1 900 000 €.

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Régime</b>
Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de paragraphe 8, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1 900 000 €.	Coût des travaux : 23 000 000 €	Étude d'impact
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 1,57 ha	Déclaration
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité de traitement : 15,6 kg DBO5	Déclaration

### Article 3 Caractéristiques principales du projet

Les travaux consistent en :

- la construction de locaux de la direction départementale de la police aux frontières,
- la construction d'un centre de rétention administrative de 136 places et d'une zone d'attente de 12 places pouvant accueillir 50 fonctionnaires,
- l'aménagement de parkings et de voies de circulation.

La surface totale du projet est de 7 264 m<sup>2</sup>.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est dimensionné pour une crue centennale.

Des fossés enherbés de type noues sont mis en œuvre pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et décharger l'exutoire au sud-est du site.

Les fossés périphériques entre les clôtures ont une profondeur variable de 0,40m à 1,00m. La largeur de fond est de 0,50m au minimum et les pentes des talus réglées à 2 en horizontal pour 3 en vertical.

Le fossé le long des parkings a une profondeur variable de 0,40m à 1,30m. La largeur de fond est de 0,50m au minimum et les pentes des talus réglées à 2 en horizontal pour 3 en vertical.

Les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau du futur lotissement communal « Chanfi-Siabili ». Une tête de buse en maçonnerie est mise en œuvre en extrémité du réseau des eaux pluviales du centre de rétention formant un parefouille. Un parement en béton est réalisé en dessous de la tête de buse afin d'éviter les affouillements.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau du futur lotissement communal devra faire l'objet d'une autorisation par la commune de Pamandzi, gestionnaire du réseau.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans des réseaux du dossier de déclaration.

### Article 5 Gestion des eaux usées

#### Article 5.1 Charges et débits de référence

La station d'épuration est dimensionnée pour une capacité nominale de 260 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	15,6 kg d'O <sub>2</sub> /j
Demande chimique en oxygène DCO	31,2 kg d'O <sub>2</sub> /j
Matières en suspension MES	18,2 kg/j

B) Débit de référence :

- 38 m<sup>3</sup>/j,
- 1,63 m<sup>3</sup>/h en pointe de temps sec,
- 7,5 m<sup>3</sup>/h en pointe de temps de pluie

#### Article 5.2 Ouvrages constituant la station d'épuration

La station d'épuration sera de type disques biologiques.

La station d'épuration devra être équipée de canaux de comptage pour la mesure des débits, équipés de réglottes de lecture en entrée et en sortie de traitement.

Les principaux ouvrages structurants de la station sont les suivants :

- un poste de relevage en tête de station d'épuration. Il sera équipé de 2 pompes immergées fonctionnant par

alternance.

- une unité de pré-traitements.
- un décanteur primaire,
- un module de disques biologiques.
- une clarification avec recirculation des boues.
- un tertre d'infiltration.

Les boues d'épuration sont soulevées au minimum tous les 6 mois et sont acheminées vers une filière d'élimination ou de valorisation dont l'exploitation est régulièrement autorisée. Le pétitionnaire procède annuellement auprès du service en charge de la police de l'eau à la déclaration de la destination des boues produites par la station d'épuration.

### **Article 5.3 Point de rejet**

Les eaux usées traitées sont infiltrées sur un tertre prévu à cet effet.

Le rejet doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique validée par un hydrogéologue agréé.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de l'installation de traitement des eaux usées.

### **Article 5.4 Conception**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence visés à l'article 5.1 du présent arrêté.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté. Il comprend notamment :

- Les réseaux de collecte ;
- Les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- Les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages font l'objet d'une procédure de réception. Le procès-verbal est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des ouvrages.

### **Article 5.5 Exploitation**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassin de rétention, stockage en réseau...).

### **Article 5.6 Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### Article 5.7 Valeurs limites de rejet – obligations de résultats

► En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendements minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60%
DCO	-	60%
MES	-	50%

Pour le paramètre DBO<sub>5</sub>, les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 8 et 8,5,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

► Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 4.2 du présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

#### Article 5.8 Fréquence d'autosurveillance

Un échantillon moyen journalier est réalisé tous les 2 ans. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### Article 5.9 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Article 6 Prescriptions en phase travaux

Les talus créés par les terrassements en déblais remblais seront systématiquement stabilisés dès le début des travaux. Des bassins provisoires de rétention seront créés en phase terrassements. Leur localisation et les éléments de dimensionnement seront transmis au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux. En cas de risque de départ de fines vers le milieu aquatique, des barrages filtrants avec film géotextile seront mis en place en aval du chantier.

Le pétitionnaire s'assurera que les entreprises respectent les règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier. Le chantier sera interdit au public.

Dès le démarrage du chantier, les zones végétales prévues seront plantées et entretenues parallèlement à la réalisation des voiries et réseaux divers.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

### **Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-6 du code de l'environnement.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

### **Article 9 Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 10 Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 11 Exécution des travaux**

Les travaux autorisés sont exécutés conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'Eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

#### **Article 12 Transmission des plans**

Le maître d'ouvrage transmettra par courrier au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la réception des travaux.

#### **Article 13 Modification des prescriptions**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 14 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et législations.

#### **Article 16 Publication et Information des tiers**

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Pamandzi et peut y être consultée.

#### **Article 17 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Le Maire de Pamandzi,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.



Fait à MAMOUDZOU, le

17 DEC. 2013

Le préfet de Mayotte

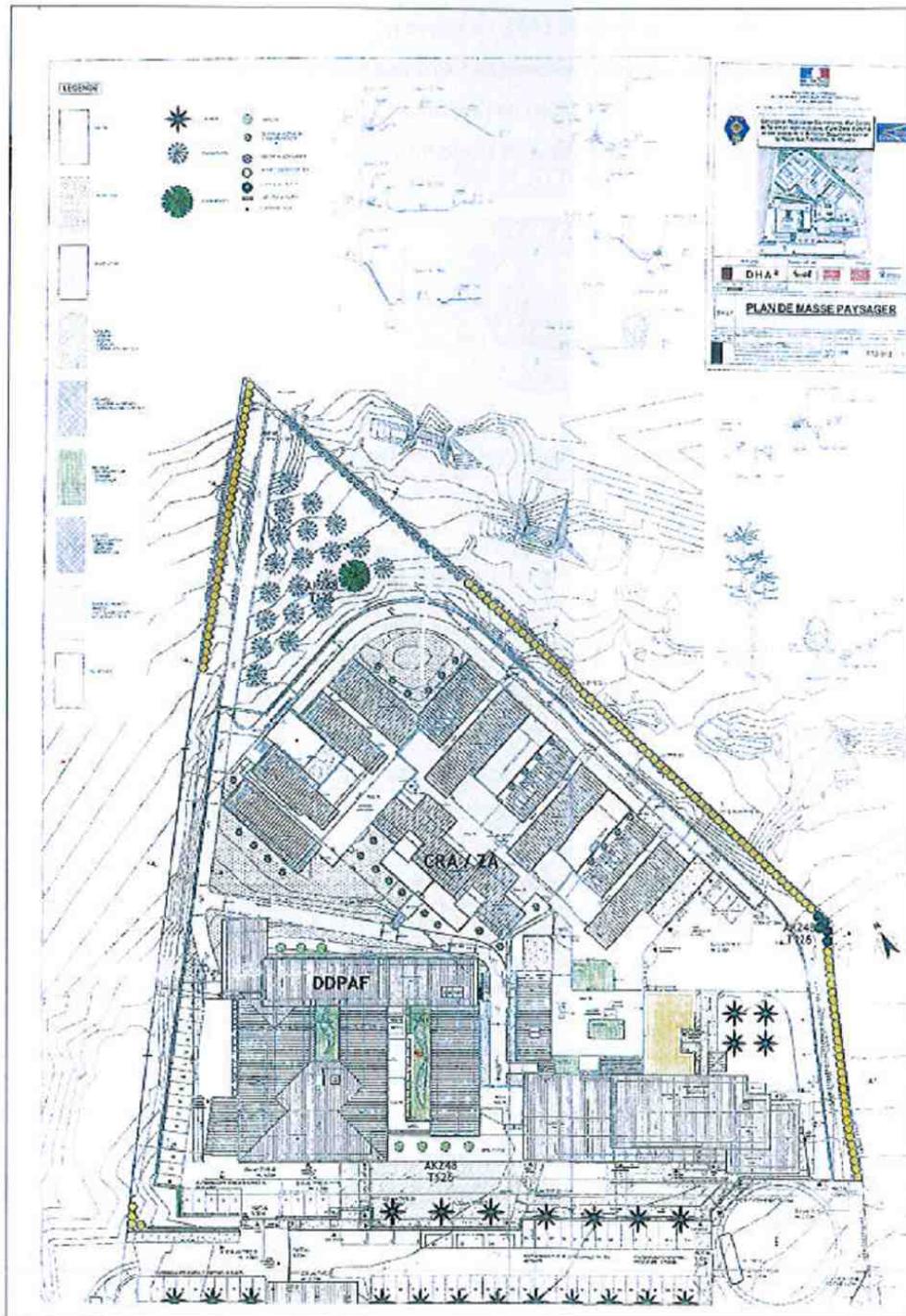
Jacques WITKOWSKI

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

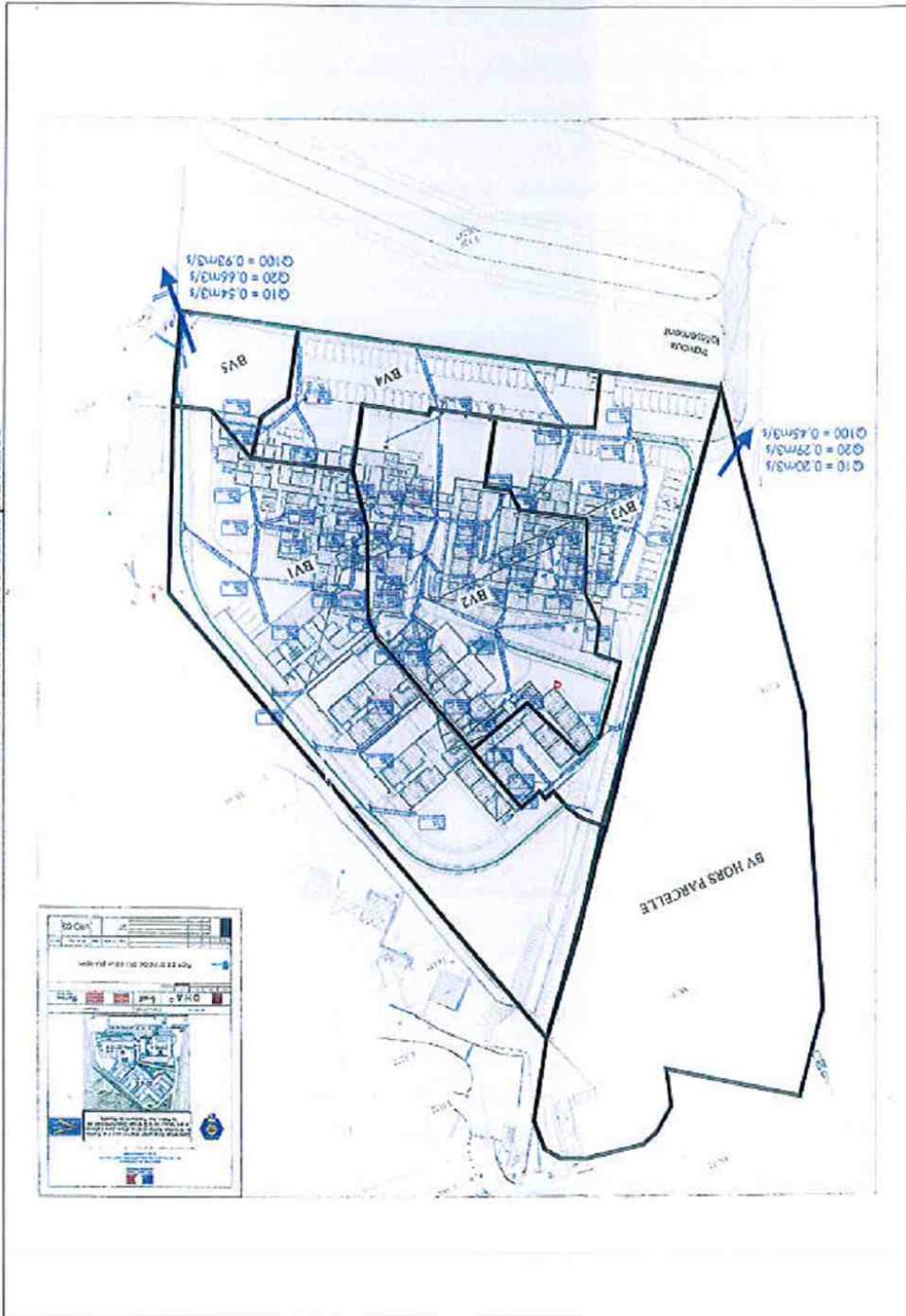
**COPIES :**

- Pétitionnaire : (Mairie de Pamandzi),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte

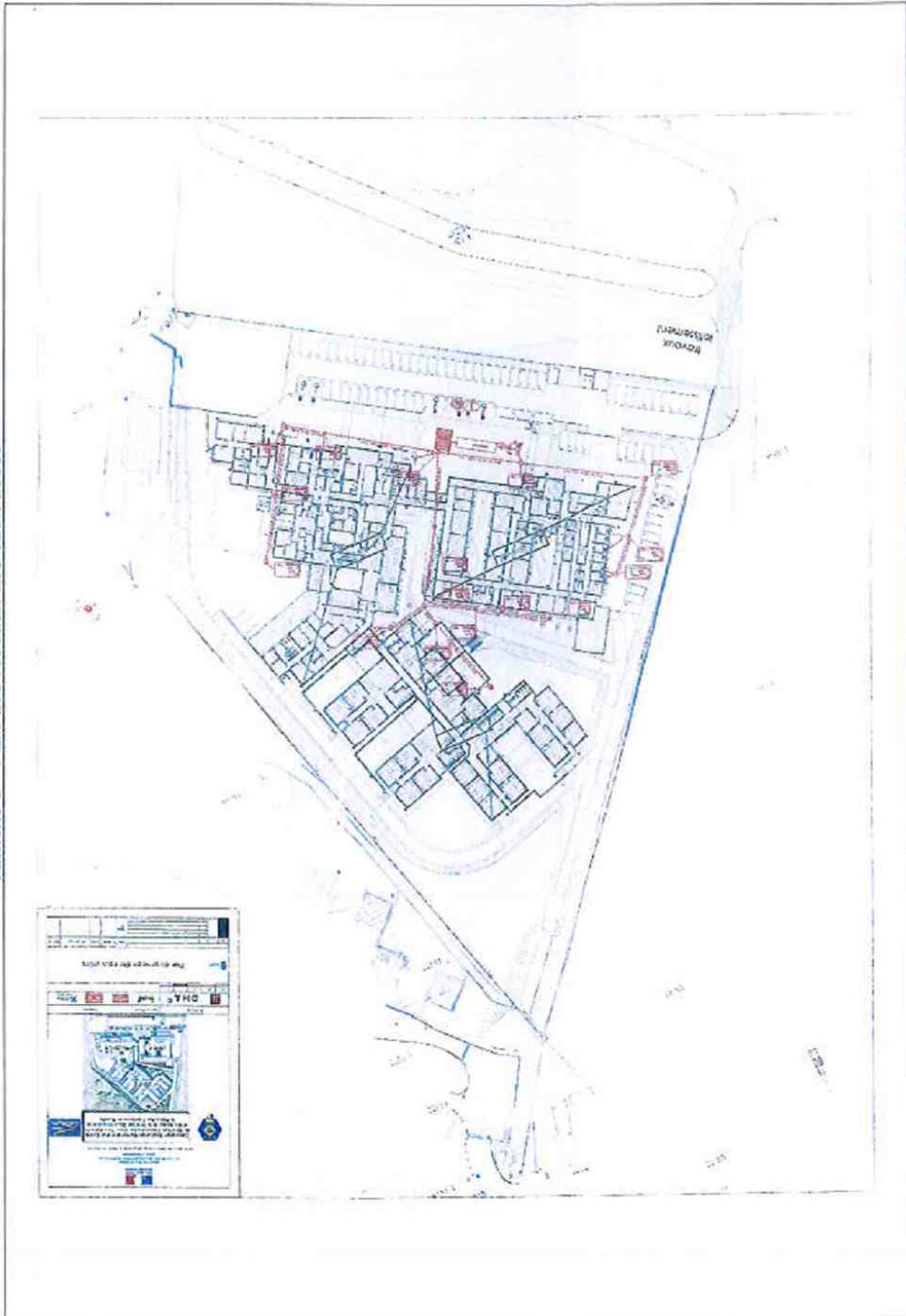
Annexe 1 – Plan de masse



Annexe 2 – Plan des réseaux des eaux pluviales



Annexe 3 – Plan des réseaux des eaux usées





**PREFET DE MAYOTTE**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRETE N° 2013 - 319**

Portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité de fabrication de polymères, zone industrielle de Kawéni, commune de Mamoudzou.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté n° 2013-280-DEAL-SEPR du 25 novembre 2013 mettant en demeure la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de polymères (matelas en mousse polyuréthane) sise zone industrielle de Kawéni, commune de Mamoudzou ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 octobre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2013, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 novembre 2013

Considérant que les installations de la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date 25 novembre 2013 susvisé n'est pas satisfaite ;

- Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE en situation irrégulière, notamment les impacts dus aux rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel sans traitement, les impacts dus aux rejets atmosphériques des installations d'application de colle par pulvérisation sans traitement de ces rejets et les impacts dus à la gestion des déchets dangereux qui ne sont pas éliminés vers des filières autorisées;
- Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE ;
- Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2013 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral n° 2013-280-DEAL-SEPR en date du 25 novembre 2013 mettant en demeure la société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de polymères (matelas en mousse polyuréthane) ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations relatives à la fabrication de polymères et à l'application de colle pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 2: Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## Article 3: Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## Article 4: Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## Article 5: Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## Article 6: Eclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs.

## Article 7: Danger ou nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## Article 8: Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaire, notamment en limitant la stagnation des eaux.

## Article 9: Captation des émissions atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager les fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs de collecte et de canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles conformes aux dispositions de la norme de mesurage en vigueur, aux fins de prélèvement en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

#### Article 10: Utilisation de liquides organohalogénés

L'utilisation de liquides organohalogénés (chlorure de méthylène) est strictement limitée aux besoins de la production dans le cadre du process de fabrication des mousses polyuréthane. Cette utilisation s'effectue dans un milieu confiné (extracteur automatique). Le sol de l'atelier est imperméable ; il est disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

#### Article 11: Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### Article 12: Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 13: Entretien et surveillance du réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

#### Article 14: Milieux de rejet autorisés pour les effluents aqueux

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface sont interdits. Notamment, le rejet d'eaux de procédé provenant de l'unité de fabrication de polymères dans le milieu naturel est interdit. Même après traitement, l'infiltration des eaux de procédé ou de lavage et égouttures de l'unité de fabrication de polymères dans le sol ou le sous-sol est interdite. Ces eaux et égouttures doivent être recyclées ou traitées comme des déchets conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 15: Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables et des liquides très toxiques pour les organismes aquatiques, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### Article 16: Gestion des déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient, en tant que de besoin, un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement

#### Article 17: Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 18: Prévention des risques incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Les stockages et les aires de distribution sont accessibles à tout moment aux engins incendie non tous terrains.

L'exploitant établira une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal

#### Article 19

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 20.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

19 DEC. 2013



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte  
Service Environnement et Prévention  
des Risques

ARRETE N° 2013 – 321

*portant autorisation au titre de l'arrêté n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010 relatif à la construction du collège de Majicavo-Lamir sur la commune de Koungou.*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/157/DAF du 10 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du collège de Majicavo-Lamir, déposé le 20 juin 2013 par le Vice-Rectorat,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23/09/2013 au 23/10/2013 en mairie de Koungou,
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté,
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,**

**ARRETE**

**Titre I :       Objet de l'arrêté**

**Article 1   Objet de l'autorisation**

Le Vice-Rectorat, est autorisé à réaliser la construction du collège de Majicavo-Lamir sur le territoire de la commune de Koungou, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 21 000 000 euros.

**Article 2   Contexte réglementaire**

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°2010157/DAF du 31 décembre 2010, le montant des travaux étant supérieur à 1 900 000 €.

La rubrique de la nomenclature concernée est reproduite dans le tableau ci-dessous.

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Régime</b>
Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de paragraphe B, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1 900 000 €.	Coût des travaux : 21 000 000 €	Étude d'impact

**Article 3   Caractéristiques principales du projet**

L'opération consiste en la construction d'un collège à Majicavo-Lamir sur la commune de Koungou dont les principaux aménagements et équipements sont les suivants :

- 5 bâtiments d'enseignement,
- 1 bâtiment destiné aux logements de fonction,
- 1 bâtiment correspondant aux ateliers, restauration et services généraux,
- 1 bâtiment accueillant les vestiaires, les sanitaires et la salle de sport,
- un parking de 73 places,
- des voiries d'accès,
- des cheminements piétons et une cours de récréation,
- 2 plateaux sportifs,
- 1 aire multi-sports.
- 1 théâtre de verdure

## Titre II :       **PRESCRIPTIONS**

### **Article 4       Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des bassins versants amont et du collège seront collectées par des ouvrages de type fossés et buses.

Les eaux pluviales seront dirigées vers la ravine sud dont l'exutoire final, après avoir traversé l'ouvrage de ceinture de la maison d'arrêt et la zone humide en amont de la RN1, est la mangrove de Majicavo.

Les rejets vers la ravine sud se font par l'intermédiaire de 10 exutoires bénéficiant d'enrochements pour éviter tout affouillement conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les exutoires F, G, H, I, J, K, L, M drainent des bassins versants de surfaces inférieures à 2 000 m<sup>2</sup>. Les exutoires N et E drainent respectivement des bassins versants de 4 000 m<sup>2</sup> et 25 500 m<sup>2</sup>.

Au point N se concentrent les eaux de la voie d'accès aux logements et le bassin versant en amont des logements. Les fossés et talus en arrière des bâtiments sont végétalisés par la méthode d'hydroseeding pour obtenir un couvert végétal rapide et éviter les risques d'érosion.

L'exutoire E recueille la majeure partie des eaux du collège hors parking et la zone talutée en arrière des bâtiments. Cette zone sera végétalisée par la méthode d'hydroseeding.

Les sous-bassins versants S0E, S1E, S2E, S3E et S4E se rejettent dans la partie basse du talutage dans la zone de temporisation. Cet espace permet de tamponner le flux hydraulique pour une pluie de période de retour 30 ans. Le débit de fuite associé à la zone de temporisation est de 1,06 m<sup>3</sup>/s. Le système permet le stockage de 359 m<sup>3</sup> d'eau qui mettra environ 6 minutes à s'écouler par l'ajutage conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'évacuation de la maison d'arrêt devra faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire du réseau comportant à minima les éléments suivants :

- L'engagement du pétitionnaire sur les objectifs d'imperméabilisation qui seront traduits en débit après les aménagements réalisés pour une pluie de période de retour 10, 20 et 100 ans.
- Les obligations de moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour limiter au maximum les débits et les pollutions générés par la construction du collège (noues végétalisées, aménagements au niveau des aires de stationnement, séparateur d'hydrocarbures...).
- les conditions d'entretien des caniveaux et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de la maison d'arrêt.

La ravine sud sera aménagée sur toute la façade sud du collège, soit un linéaire de 200 mètres, afin de délimiter son lit et d'affranchir le collège de tout risque d'inondation. L'aménagement comprend la rectification de l'axe d'écoulement, le confortement des berges par des enrochements et la réalisation de plantations conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les trois accès à l'intérieur de l'établissement scolaire nécessitent pour chacun, un franchissement de la ravine :

- accès type véhicules à l'aire de stationnement,
- accès type piéton au hall du collège
- accès type véhicules aux logements de fonction.

La conception de ces trois ouvrages est telle qu'aucune culée ne se trouve dans le lit mineur de la ravine sud.

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales aériens est accessible pour l'entretien. Le pétitionnaire veillera à l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux pluviales avant et pendant la saison des pluies de manière régulière afin d'éviter tout colmatage par les fines et déchets divers.

### **Article 5       Gestion des eaux usées**

La zone est couverte par le réseau d'assainissement alimentant la station d'épuration du Baobab sur la commune de Mamoudzou dont le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte est l'exploitant (SIEAM).

Les eaux usées seront collectées par l'intermédiaire d'un réseau séparatif et déversées dans le réseau d'assainissement du SIEAM. Les modalités de déversement seront définies entre le pétitionnaire et le

gestionnaire du réseau d'assainissement.

#### **Article 6 Prescriptions en phase travaux**

Les talus créés par les terrassements en déblais remblais seront systématiquement stabilisés dès le début des travaux par un système de bâche agricole ou par des murs de soutènement. Des bassins provisoires de rétention seront créés en phase terrassements. Leur localisation et les éléments de dimensionnement seront transmis au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux. En cas de risque de départ de fines vers le milieu aquatique, des barrages filtrants avec film géotextile seront mis en place en aval du chantier.

Le pétitionnaire s'assurera que les entreprises respectent les règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier. Le chantier sera interdit au public.

Dès le démarrage du chantier, les zones végétales prévues seront plantées et entretenues parallèlement à la réalisation des voiries et réseaux divers.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

#### **Article 7 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 8 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

#### **Article 9 Mesures correctives et compensatoires**

Les parkings seront traités en revêtement perméable de type mélange terre pierres afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble des espaces laissés libres, hors cours de récréation, sera planté d'un couvert végétal et d'arbres ou d'arbustes.

Afin de compenser la destruction de 3 600 m<sup>2</sup> de ripisylve le long de la ravine sud, le pétitionnaire assurera des plantations d'espèces indigènes arborées et arbustives le long de la ravine sud aménagée. Une ripisylve sera reconstituée le long de la ravine nord qui en est dépourvue à l'intérieur de la parcelle affectée au projet.

Le pétitionnaire engagera un programme de reboisement des crêtes en amont du projet en forêt sèche sur une surface de 4 000 m<sup>2</sup>. Ces travaux de plantation viseront à recréer un petit massif de forêt sèche. Les espèces patrimoniales seront privilégiées ainsi que les espèces assurant une production de fruits. La liste d'espèces définitive sera établie après consultation du Conservatoire Botanique National de Mascarin

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

#### **Article 11 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 12 Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

#### **Article 13 Exécution des travaux**

Les travaux autorisés sont exécutés conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'Eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte de la date à laquelle ces travaux seront commencés

#### **Article 14 Transmission des plans**

Le maître d'ouvrage transmettra par courrier au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la réception des travaux.

#### **Article 15 Modification des prescriptions**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 16 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et législations.

#### **Article 18 Publication et information des tiers**

En vue de l'information du public et conformément à l'article 6 de l'arrêté n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Koungou et peut y être consultée.

#### Article 19 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 20 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

Le Vice-Recteur,

Le Maire de Koungou,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 17 DEC. 2013



Le préfet de Mayotte

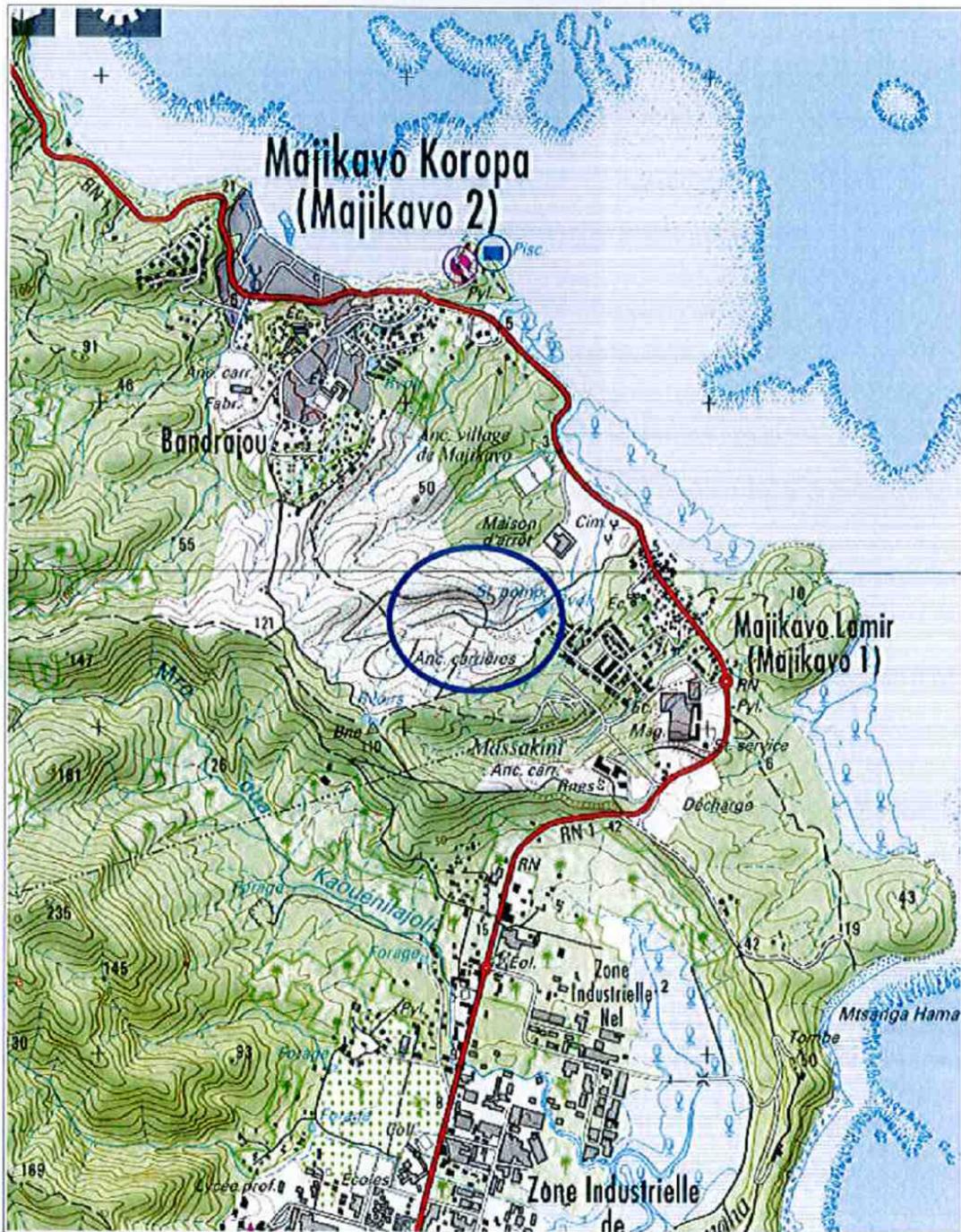
Jacques WITKOWSKI

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

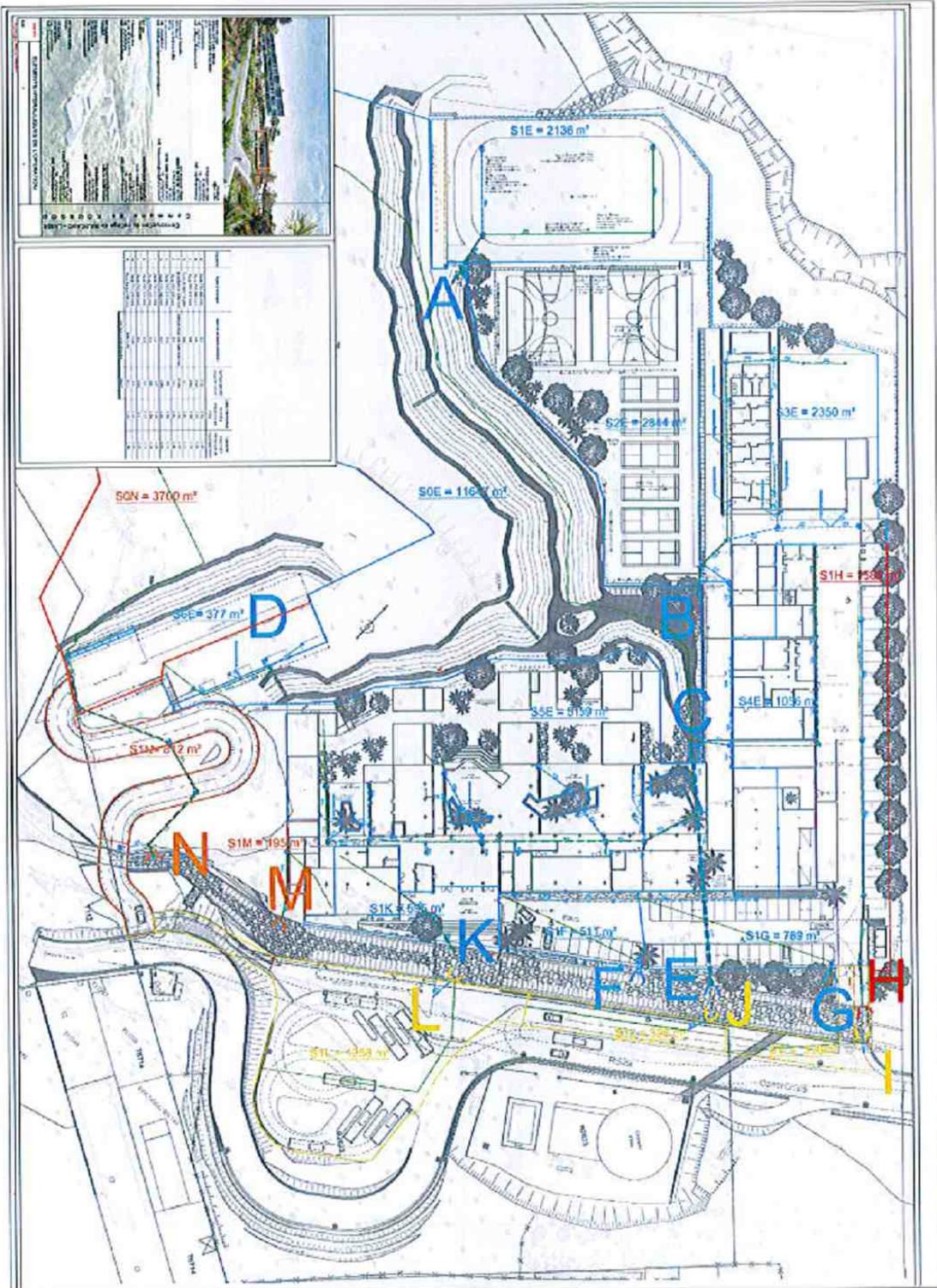
#### COPIES :

- Pétitionnaire : (Vice-Rectorat),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte.

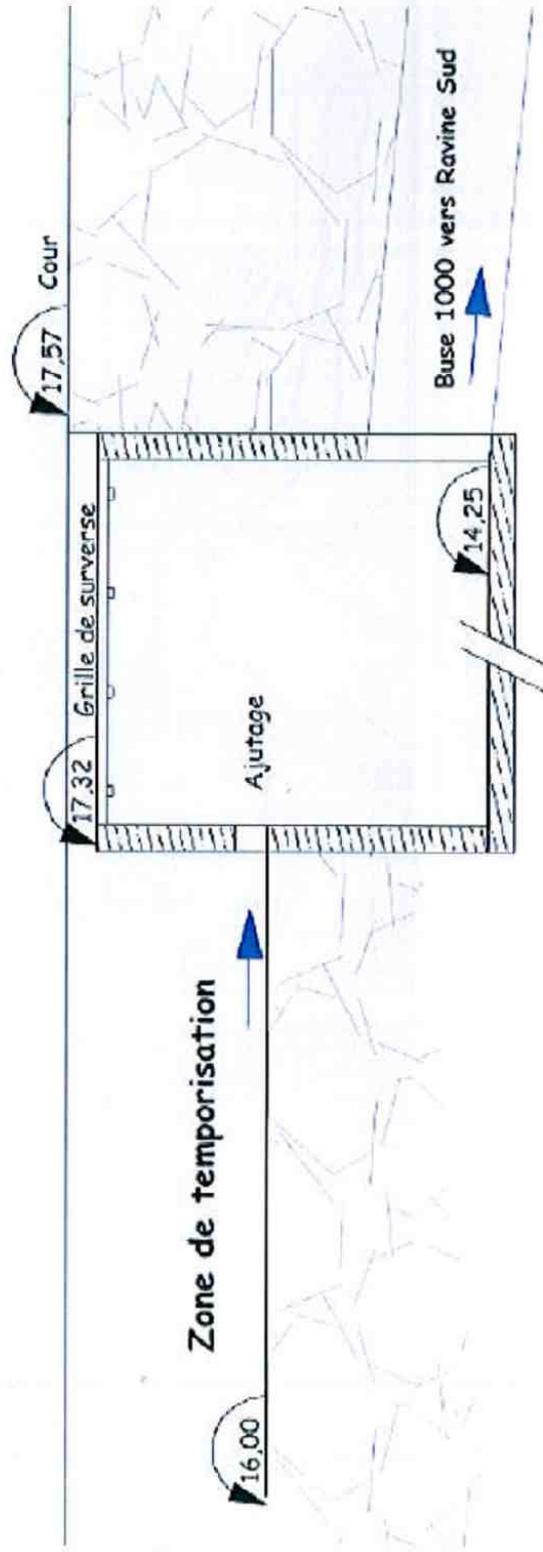
Annexe 1 – Plan de localisation



## Annexe 2 – Éléments hydrauliques



Annexe 3 – Coupe sur l'ajutage entre la zone de temporisation et la ravine sud







PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement et  
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 - 326\_DEAL\_SEPR

RELATIF A L'APPROBATION DE L'ÉTAT DES LIEUX DU BASSIN DE MAYOTTE

**LE PREFET DE MAYOTTE  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, et R. 212-3 à R. 212-5 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU la circulaire DCE 2004/06 relative à l'analyse de la tarification de l'eau et de la récupération des coûts des services ;
- VU la délibération n°CB 2013/01 en date du 12 décembre 2013, du comité de bassin de Mayotte adoptant l'état des lieux du bassin de Mayotte;
- SUR proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, délégué du bassin ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'état des lieux du bassin de Mayotte a été approuvé le 12 décembre 2013, en assemblée plénière.

**Art. 2.** - L'état des lieux du bassin de Mayotte est tenu à disposition du public et consultable à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, B.P 109 Terre Plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Fait à Mamoudzou, le 6 JAN. 2014

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

**ARRETE n°004 /DEAL/SEPR/2014**

**Portant autorisation, sur le territoire de  
Mayotte, à prélever, transporter, mettre en  
culture des plants ou fragments de plants, de  
graines, de fruits de toutes espèces végétales  
protégées au titre de l'arrêté préfectoral du  
3 mai 2006**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-594 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 042/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la collectivité départementale de Mayotte ;

*Considérant la demande formulée par le Conservatoire Botanique National Mascarin le 7 octobre 2013 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;*

*Considérant que la demande de dérogation porte sur l'ensemble des espèces végétales protégées sur le territoire du département de Mayotte concernant le prélèvement, le transport et la mise en culture ex-situ de plants et fragments de plants ;*

*Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de plantes d'espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;*

*Considérant que ces opérations permettent au CBNM et notamment son antenne de Mayotte de poursuivre ses activités courantes de récolte, mise en culture, transplantation sur son territoire*

*d'agrément ainsi que le transport sur tout le territoire national selon les besoins des prélèvements effectués ;*

*Considérant le rôle clef joué par le CBNM dans la mise en œuvre notamment sur le territoire de Mayotte de la politique nationale en faveur de la biodiversité ;*

*Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 23 décembre 2013 ;*

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

### **ARRETE**

#### **Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:**

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin – 2 rue du Père Georges – Les Colimaçons – 97436 SAINT LEU - représenté par son directeur Daniel LUCAS et son directeur scientifique Luc GIGORD et notamment ses agents de l'antenne de Mayotte

sont autorisés sur l'ensemble des espèces végétales protégées sur le département de Mayotte à prélever, transporter sur l'ensemble du territoire national, mettre en culture des plants, fragments de plants, fruits ou graines.

#### **Article 2 : Conditions de la dérogation :**

Ces opérations sont autorisées selon les conditions suivantes :

- être effectuées à des fins d'identification, de constitution de collection, d'étude scientifique ou de conservation.
- ne pas mettre en péril l'état de conservation des populations d'espèces protégées sur lesquels sont effectués les prélèvements
- assurer la traçabilité des prélèvements en tenant un registre mentionnant pour chacun d'eux l'espèce, la date, la localisation, la nature et la quantité des prélèvements, sa finalité.
- les opérations effectuées dans le cadre de la présente dérogation feront l'objet d'un rapport final adressé à la DEAL Mayotte et à l'expert flore du CNPN.
- toute autre type d'opération (renforcement, réintroduction dans le milieu naturel...) n'est pas concerné par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique.

#### **Article 3 : Durée de validité de la dérogation :**

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2014.

#### **Article 4 : Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

**Article 5 : Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 7 : Exécution :**

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 10 JAN, 2014

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur adjoint de  
l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement de Mayotte,  
Pour le Directeur, le Directeur  
adjoint**



Philippe MASTERNAK

*Pour information*  
SGA .....1  
DEAL .....2  
La Brigade Nature.....1  
Conservatoire du Littoral 1  
Gendarmerie ..... 1  
ONCFS..... 1  
ONF .....1  
DAAF.....1  
Préfecture : RAA..... 1  
Intéressés.....2